

DROIT

par Agnès Tricoire

SUITE DE LA PAGE 07 responsabilité des ayants droit ne peut être engagée en l'absence de la démonstration d'une intention de nuire ou d'une légèreté blâmable : « Les contestations émises par M^{me} Atlan et M. Polieri procédaient, non d'une intention de nuire ou d'une légèreté blâmable, mais de la conviction qu'ils avaient acquise de la non-authenticité des œuvres litigieuses. Ces contestations n'étaient pas fautives et le comportement des intéressés ne permettait pas de caractériser une faute justifiant l'octroi de dommages-intérêts ».

Toutefois, les œuvres ayant toutes été reconnues authentiques par expertise, l'auteur du catalogue raisonné est condamné à les intégrer dans le catalogue.

3) La troisième affaire, jugée par le tribunal de grande instance de Paris le 23 juin 2015, est plus sévère pour l'héritier. Elle permet de définir la légèreté blâmable.

En 2007, un collectionneur, Patrick Jolly, achète aux enchères une œuvre attribuée à Pablo Picasso, *Nature morte*, pour le prix de 446 112 euros (dont 86 112 euros de frais).

En 2012, il souhaite la vendre chez Millon & Associés qui décline, car Claude Ruiz Picasso (mandataire des ayants droit de l'artiste) a refusé de délivrer un certificat d'authenticité.

Le collectionneur agit en référé devant le tribunal de grande instance de Paris qui ordonne une expertise. L'expert, Gilles Perrault, conclut à l'authenticité de l'œuvre en septembre 2013. Claude Ruiz Picasso établit alors un certificat d'authenticité. L'œuvre est vendue aux enchères en 2013, mais en dessous du prix d'acquisition.

Le collectionneur agit alors en responsabilité contre Claude Ruiz Picasso. Il estime que la vente aurait pu se faire à un prix supérieur lors de la première tentative, en 2012, s'il avait obtenu le certificat.

Le tribunal considère que l'intention de nuire de l'ayant droit n'est pas démontrée mais que ce dernier a fait preuve d'une légèreté blâmable car les raisons de son refus de délivrer le certificat ne sont pas fondées.

Quelles sont ces « négligences fautives » qui entraînent sa responsabilité ? Il avait prétendu :

1. Que l'œuvre ne figurait pas dans le catalogue Zervos, alors qu'elle y figurait.

2. Que l'étude des natures mortes de l'année 1921 ne permettait pas de rapprocher ce dessin d'aucune autre œuvre de cette période, ce qui démontre pour le tribunal « une exploitation insuffisante du catalogue Zervos où elle figurait, même si c'était faussement au titre de l'année 1919 ».

3. Et enfin que l'œuvre avait une provenance initiale indéterminée : certes, répond le tribunal, mais plusieurs éléments permettaient d'authentifier l'œuvre. L'appartenance du pastel à la collection Lefèvre, du vivant du peintre, et son exposition publique en 1964, sans contestation de son authenticité. Enfin, lors de la vente de 2007, qui permit au collectionneur d'acquérir l'œuvre, le vendeur était assisté d'un expert, et l'œuvre ne fut alors pas contestée.

On notera que le collectionneur a acheté sans certificat d'authenticité. Ce qui ne lui est pas reproché. C'est bien la légèreté blâmable de l'héritier qui est seule mise en cause. Par ailleurs, le certificat a été demandé à Claude Ruiz Picasso au dernier moment, juste avant la vente. Le tribunal en tient compte, nous allons voir comment.

Le comportement passif de l'héritier Picasso est considéré comme fautif par le tribunal : il aurait dû proposer de procéder, avant de refuser le certificat à l'approche de la vente, « à des investigations complémentaires,

LE
COMPORTEMENT
PASSIF
DE L'HÉRITIER
PICASSO
EST CONSIDÉRÉ
COMME FAUTIF
PAR LE TRIBUNAL

/...